



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR**

le **15-12-2004**

Pr le Greffier

Réservé
au
Moniteur
belge



04179348

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SOTEGEC

Forme juridique société civile sous forme de société anonyme

Siège avenue de la Pairelle, 12 à 5000 Namur

N° d'entreprise 870 579057

Objet de l'acte : constitution

D'un procès-verbal dressé par le notaire Louis JADOUL à Namur le 07/12/2004, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur LOUIS Pierre, ingénieur civil des constructions, demeurant et domicilié à 5032 Gembloux/Les Isnes, rue du Chauffour, numéro 4 et Madame MAILLARD Rita, demeurant et domiciliée à 5000 Namur, avenue du Milieu du Monde, 9, ont constitué entre eux une société civile sous forme de société anonyme sous la dénomination "SOTEGEC", dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue de la Pairelle, numéro 12, et au capital de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62 000,00 eur), représenté par SOIXANTE-DEUX (62) actions, sans mention de valeur nominale

SOUSCRIPTION DES ACTION PAR APPORT EN NATURE

Monsieur Léon LAFONTAINE, réviseur d'entreprises, représentant la ScPRL « LAFONTAINE DETILLEUX ET CIE » dont le siège social est établi à 5101 Namur/Erpent, chaussée de Marche, 585, a dressé le rapport prescrit par l'article 444 du Code des Sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants

« J'ai été mandaté par Madame Rita MAILLARD et Monsieur Pierre LOUIS, fondateurs de la Société civile sous la forme de Société Anonyme dénommée « SOTEGEC », afin de faire rapport conformément à l'article 444 du Code des Sociétés

L'apport effectué à la ScA « SOTEGEC » consiste en :

-l'ensemble des valeurs incorporelles attachées à l'exercice de l'activité apportée à la société par Monsieur Pierre LOUIS, dont notamment la clientèle, la réputation et le savoir-faire de celui-ci, l'organisation technique et commerciale dans son interprétation la plus large, ainsi que les licences informatiques, les références des dix dernières années qui sont indispensables lors de la soumission pour la réalisation des travaux confiés par les autorités publiques, les droits aux contrats, ainsi que tout élément incorporel permettant la continuité et le développement de l'activité au sein de la société ,

- les commandes en cours d'exécution ,
- les dettes commerciales ,
- les dettes fiscales, salariales et sociales ,
- les droits et engagements hors bilan.

Les fondateurs de la société sont seuls responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de cet apport

Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 444 du code des Sociétés, j'atteste sans réserves

- que l'apport en nature effectué par Monsieur Pierre LOUIS a fait l'objet des contrôles prévus par les normes de revision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ,
- que la description de cet apport en nature, quant à la forme et au contenu, est correcte, claire et complète ,
- que les modes d'évaluation adoptés sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur nette d'apport total de dix-neuf mille neuf euros quarante-huit cents (19 009,48 eur), de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;
- que la rémunération correspond à l'attribution effective de trente-deux (32) actions sans désignation de valeur nominale attribuées à Monsieur Pierre LOUIS en contrepartie de son apport en nature complété par un apport en numéraire de douze mille neuf cent nonante euros cinquante-deux cents (12 990,52 eur) et représentant un capital de trente-deux mille euros (32 000,00 eur) ,
- de sorte que les droits des parties sont garantis et leurs obligations fixées.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle les apports sont effectués et qui devraient modifier les conclusions du présent rapport »

ARTICLE UN FORME - DENOMINATION

La société, dont l'objet est de nature civile, adopte la forme anonyme; elle est dénommée "SOTEGEC".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société civile à forme de société anonyme » ou des initiales « ScSA ».

ARTICLE DEUX SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5000 Namur, avenue de la Pairelle, numéro 12.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, bureaux et agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même soit pour compte de tiers ou en participation, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- toutes prestations rentrant dans l'exercice de la profession d'architecte, en ce compris toutes disciplines annexes, telles que les techniques de stabilité et les techniques spéciales du bâtiment, la décoration, la rénovation, l'aménagement intérieur et paysager, l'urbanisme, les expertises, la gestion immobilière, la coordination-sécurité-projets et chantiers et autres activités immobilières à l'exclusion de toutes opérations revêtant un caractère commercial et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle pourra notamment conclure toutes conventions relatives à l'achat, à la construction ou à la location de locaux nécessaires pour son activité, à l'engagement de personnel, aux ententes à conclure avec d'éventuels collaborateurs et, en général, faire toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social

- l'étude ou l'engineering de toutes entreprises, usines, ensembles quelconques de travaux de constructions de bâtiments ou de génie civil, de tous travaux préparatoires à tout ou partie de constructions, de toutes installations industrielles, de tous ouvrages d'art ou autres.

Elle peut également faire toutes études concernant toutes constructions et bâtiments, en ce compris les installations électriques, frigorifiques, calorifiques, acoustiques, les installations de gaz, d'eau, de vapeur, de pompage ou autres

Font également partie de son objet l'étude ou l'engineering de tous travaux publics, terrassements, constructions de routes.

La société peut de plus effectuer toutes opérations se rapportant à l'organisation, l'installation ou le transfert de toutes usines ou installations industrielles

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou pouvant en favoriser la réalisation, et notamment sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner à bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, concéder, céder tous brevets, licences et marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes façons dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

ARTICLE QUATRE . DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut, à tout moment, être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

CHAPITRE II - FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 eur), représente par SOIXANTE-DEUX (62) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/soixante-deuxième (1/62ème) de l'avoir social.

Il a été entièrement souscrit et libéré à la constitution de la société.

ARTICLE ONZE . NATURE DES TITRES

Les actions, même entièrement libérées, sont et restent nominatives

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance

ARTICLE DIX-SEPT . CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Dans ce cas, la disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre

ARTICLE DIX-HUIT . VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

La première assemblée générale qui suit pareille nomination procède au remplacement

L'administrateur désigné dans ces conditions est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE DIX-NEUF . PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire un président parmi ses membres.

ARTICLE VINGT : REUNIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont, sauf cas d'urgence, à justifier dans le procès-verbal de la réunion, faites par lettres recommandées à la poste, au moins dix jours francs avant la date de l'assemblée, et mentionnent l'ordre du jour

Les convocations ne sont pas nécessaires si tous les administrateurs consentent à tenir une réunion

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE VINGT ET UN : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou par tout moyen de communication ayant pour support un document écrit, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la simple majorité des voix

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels

L'administrateur qui a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, est tenu de respecter le prescrit de l'article 523 du Code des sociétés.

ARTICLE VINGT-DEUX : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents

Il sont inscrits ou reliés dans un registre spécial

Les délégations y sont annexées

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs conjointement

ARTICLE VINGT-TROIS . POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-QUATRE : GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration et l'administrateur-délégué, dans le cadre de leur gestion, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de leur choix.

Le conseil peut en outre confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales, à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, choisis hors ou dans son sein.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables, à imputer sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE VINGT-CINQ · INDEMNITES

L'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat des administrateurs sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux

ARTICLE VINGT-SIX

REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous actes, y compris ceux où intervient un officier public ou un officier ministériel :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

La société est représentée en justice soit par le président du conseil d'administration, soit par son administrateur-délégué.

ARTICLE VINGT-SEPT : REPRESENTATION A L'ETRANGER

La société pourra être représentée à l'étranger soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur ou par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays

ARTICLE VINGT-HUIT . CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

ARTICLE VINGT-NEUF

COMMISSAIRES - NOMINATION ET REMPLACEMENT

A défaut de commissaire ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

ARTICLE TRENTE · POUVOIRS DES COMMISSAIRES

Les pouvoirs des commissaires sont ceux leur conférés par le Code des sociétés

ARTICLE TRENTE DEUX · REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième samedi de mai, à onze heures, au siège social ou à un autre endroit indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que des actionnaires représentant un/cinquième du capital le demandent

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE TRENTE-TROIS . CONVOCATIONS

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées à la poste, envoyées aux actionnaires, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE TRENTE-QUATRE

ADMISSION A L'ASSEMBLEE - REPRESENTATION

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire, et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire, non-actionnaire.

Les mineurs, les interdits ou autres incapables agiront par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les débiteurs et créanciers gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le délai de cinq jours francs avant l'assemblée générale, informer par un écrit (lettre ou procuration), le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée, et indiquer le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE TRENTE-CINQ . PRESIDENCE - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par l'administrateur-délégué, ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE TRENTE-SIX . PROROGATION

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde.

Celle-ci statue définitivement.

ARTICLE TRENTE-SEPT . DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales en vigueur.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres actions, le droit de vote y attaché est suspendu.

ARTICLE TRENTE-HUIT

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas où la loi prévoit un quorum de présence et une majorité spécifique, les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée.

Une liste de présence indiquant le nom ou la dénomination sociale des actionnaires et le nombre des actions qu'ils possèdent est signée par chacun d'eux ou par leurs représentants, avant d'entrer en séance.

MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, et, en général, de toutes modifications aux statuts, il y a lieu de se référer à la loi, qui prévoit des formalités spéciales, une majorité spéciale, et la réunion de la moitié au moins du capital social.

ARTICLE TRENTE-NEUF . PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

CHAPITRE VII - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

ARTICLE QUARANTE . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE QUARANTE ET UN ; PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels, ainsi que les documents prévus par l'article 100 du Code des sociétés, sont déposés à la Banque Nationale.

ARTICLE QUARANTE-DEUX . DISTRIBUTION

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales en la matière.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour former la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée, qui, chaque année, décide, sur proposition du conseil d'administration, de son affectation.

ARTICLE QUARANTE-TROIS . PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, en se conformant aux dispositions légales, le paiement d'acomptes sur dividendes, par prélèvement sur les bénéfices de l'exercice en cours, payables en espèces ou sous toute autre forme. Il fixe le montant des acomptes et la date de leur paiement. Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant réduit de la perte reportée, et de la proposition des réserves légales ou statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes

ARTICLE QUARANTE-SIX · LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs des liquidateurs et, le cas échéant, leurs émoluments

ARTICLE QUARANTE-SEPT · REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré et non amorti des actions

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à des répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation, et rétablissent l'équilibre en mettant les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions libérées dans une moindre proportion, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure

Le solde est réparti entre toutes les actions.

1 NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

A l'unanimité, l'assemblée a fixé le nombre des administrateurs à deux et d'appeler à ces fonctions :

- Monsieur Pierre LOUIS prénommé, e,

- la société anonyme COGESI HOLDING, dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue du Milieu du Monde, numéro 9, société inscrite au Registre des personnes morales de Namur et immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0414 584 730. Ici représentée par son représentant permanent, Madame Rita MAILLARD, prénommée.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille dix.

2. EMOLUMENTS

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale

3 COMMISSAIRES

Il n'est pas nommé de commissaire.

4. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille six

5 CLOTURE EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social, commencé ce jour, sera clôturé le trente et un décembre deux mille cinq.

6 REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Toutes les opérations faites et tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises au nom et/ou pour compte de la société en formation depuis le premier octobre deux mille quatre, sont reprises par la société présentement constituée et notamment la convention de cession de fonds de commerce intervenue en date du vingt-neuf novembre deux mille quatre, enregistrée le trois décembre suivant, entre la société privée à responsabilité limitée TECHNICS ENGINEERING NAMUR en liquidation et la société anonyme SOTEGEC présentement constituée, dont les éléments fondamentaux sont les références des dix dernières années, qui sont indispensables lors de la soumission pour la réalisation des travaux confiés par les autorités publiques

Les comparants déclarent savoir que pareille ratification, expresse ou tacite, appartiendra au conseil d'administration dès que la société jouira de la personnalité morale.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal compétent.

2°- Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire :

A/ Mandat

Les autres comparants déclarent constituer pour mandataire Monsieur Pierre LOUIS, prénommé, et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, pour le compte de la société en formation ici constituée, dès ce jour jusqu'à la date du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal compétent. Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et, à l'instant, le conseil d'administration s'est réuni aux fins de procéder à la nomination du président du conseil et de l'administrateur-délégué, et de préciser les règles qui déterminent la répartition des compétences des organes de la société

A l'unanimité, le conseil a décidé

- 1 d'appeler aux fonctions de président Monsieur Pierre LOUIS prénommé,

Le mandat de président ainsi nommé est gratuit.

- 2 D'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, Monsieur Pierre LOUIS prénommé,.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société, et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion

Les émoluments de l'administrateur-délégué sont fixés suivant les décisions du conseil d'administration

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement uniquement pour être déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

Louis JADOUL, notaire.

Déposés en même temps :

expédition de l'acte contenant attestation bancaire,

rapport du reviseur d'entreprise;

rapport des fondateurs.